

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes</p>	<p>Demande de dérogation à l'entrée en formation en apprentissage et formation continue</p>
<p>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</p>	<p>Service régional de la formation et du développement</p>	<p><i>Modalités de mise en œuvre des dérogations et mode d'emploi de la demande dématérialisée</i></p>

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a compétence pour accorder, en début de formation, de façon individuelle et exceptionnelle, une dérogation aux conditions fixées par la réglementation pour la réalisation de formation par apprentissage ou formation continue.

La dérogation peut intervenir dans plusieurs situations :

- **Dérogation de diplôme ou de niveau** : Le (la) futur(e) apprenant (e) **n'est pas titulaire d'un des diplômes requis** figurant dans la liste des diplômes exigés à l'entrée en formation **ou du niveau de formation** fixée par l'arrêté de création des diplômes et certificats visés.
- **Dérogation de cursus** (pour apprentissage): Le (la) futur(e) apprenant (e) **n'a pas suivi les classes d'origine** permettant une orientation de droit dans la formation demandée.
- **Dérogation d'expérience professionnelle** : Le (la) futur(e) apprenant (e) n'a pas l'expérience demandée lors de l'entrée en formation.

1/ Références réglementaires :

- Arrêtés de création des diplômes et certificats visés. Les arrêtés sont consultables sur <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>
- Note de service orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2019. DGER/SDPFE/2019-421 du 28 mai 2019

2/ Caractéristiques de la dérogation

- La dérogation est individuelle, exceptionnelle et valable pour la seule formation sollicitée.
- L'organisme de formation doit s'assurer que la formation demandée par le (la) futur(e) apprenant (e) correspond à son projet et à ses pré-requis afin de lui permettre les conditions favorables à sa réussite.
- Pour les Certificats de spécialisation et pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la dérogation est accordée avec une dispense de demande de dérogation selon la nature du diplôme déjà obtenu et le Certificat de spécialisation requis. La liste des Certificats de spécialisation concernée est présentée en annexe.

3/ Comment réaliser la demande de dérogation ?

Les dérogations sont réalisées par l'organisme de formation pour chaque futur apprenant ayant besoin d'une dérogation.

Cette demande est réalisée grâce une procédure dématérialisée sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/e9afcba0-fd20-4726-8624-0dca052d2eb2>

L'organisme de formation crée son compte avec une adresse mail qui recevra les mails de suivi des demandes et les décisions. Le choix de l'adresse mail doit être bien réfléchi pour qu'une permanence de consultation soit assurée.

L'organisme de formation s'identifie avec son numéro de SIRET (13 chiffres).

Ensuite il faut remplir le formulaire qui comprend :

- Une partie 1 : Demande de dérogation en formation par l'apprenant

Pour cette partie, le centre remplit les champs d'identification de l'apprenant et doit joindre en format PDF deux documents (à récupérer préalablement) :

- 1 CV de l'apprenant présentant notamment les formations suivies, les diplômes obtenus et les différentes expériences professionnelles
- 1 courrier de motivation de l'apprenant (en présentant notamment son projet professionnel).

- Une partie 2 : Avis motivé du centre de formation

Pour cette partie, le centre remplit les champs et motive son avis.

Il ne reste plus qu'à soumettre la demande.

A partir de cet envoi, vous allez recevoir différents mails de suivi de cette demande et ce jusqu'à la décision de la DRAAF qui sera notifiée par un document PDF. Vous en transmettez une copie à l'apprenant.